

Date 28 octobre 2005

Objet Consultez les lois de manière plus complète avec *BrowseAll*

Vous pouvez maintenant accéder aux lois et les visualiser plus facilement grâce à *BrowseAll*. Vous n'avez plus besoin de visualiser et d'imprimer les lois un article à la fois. Vous pouvez maintenant choisir de naviguer dans les lois\* en les consultant de façon intégrale ou en plus grandes parties, en regroupant des articles dans un seul document. Présentement, *BrowseAll* est disponible pour les lois fédérales ainsi que celles de l'Ontario, de la Colombie Britannique et de l'Alberta. Les lois des autres provinces et territoires seront disponibles au cours des prochains mois.

Pour accéder à *BrowseAll*, cliquez sur les liens apparaissant dans la partie supérieure du texte de loi.

Westlaw® CARSWELL®

Personnaliser | Journal | Aide © Sign Off

IP Source | Law Source | Criminal Source | Family Source | Insolvency Source | Securities Source

Accueil | Repérer | KeyCiteCanada | Répertoire des banques de données | Autres

Result List 1 Doc Related Info

<< Full Screen List  
Locate in Result

Find citation:  GO

Citing References KeyCiteCanada

Full-Text Document  
• Table of Contents

Annotations

Statute

Banques, Loi sur les  
L.C. 1991, ch. 46, s. 18  
Approx. 1 page

L.C. 1991, ch. 46, s. 18

English  
Canada Federal Statutes French  
Banques, Loi sur les  
Partie II -- Pouvoirs

s 18. Absence de responsabilité personnelle

Federal French Statutes reflect amendments current to Aug. 24, 2005

Federal French Regulations are current to Gazette Vol. 139:18 (September 7, 2005)

18. Absence de responsabilité personnelle

Les actionnaires de la banque ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Copyright © CARSWELL,  
a Division of Thomson Canada Ltd. or its Licensors. All rights reserved.

END OF DOCUMENT

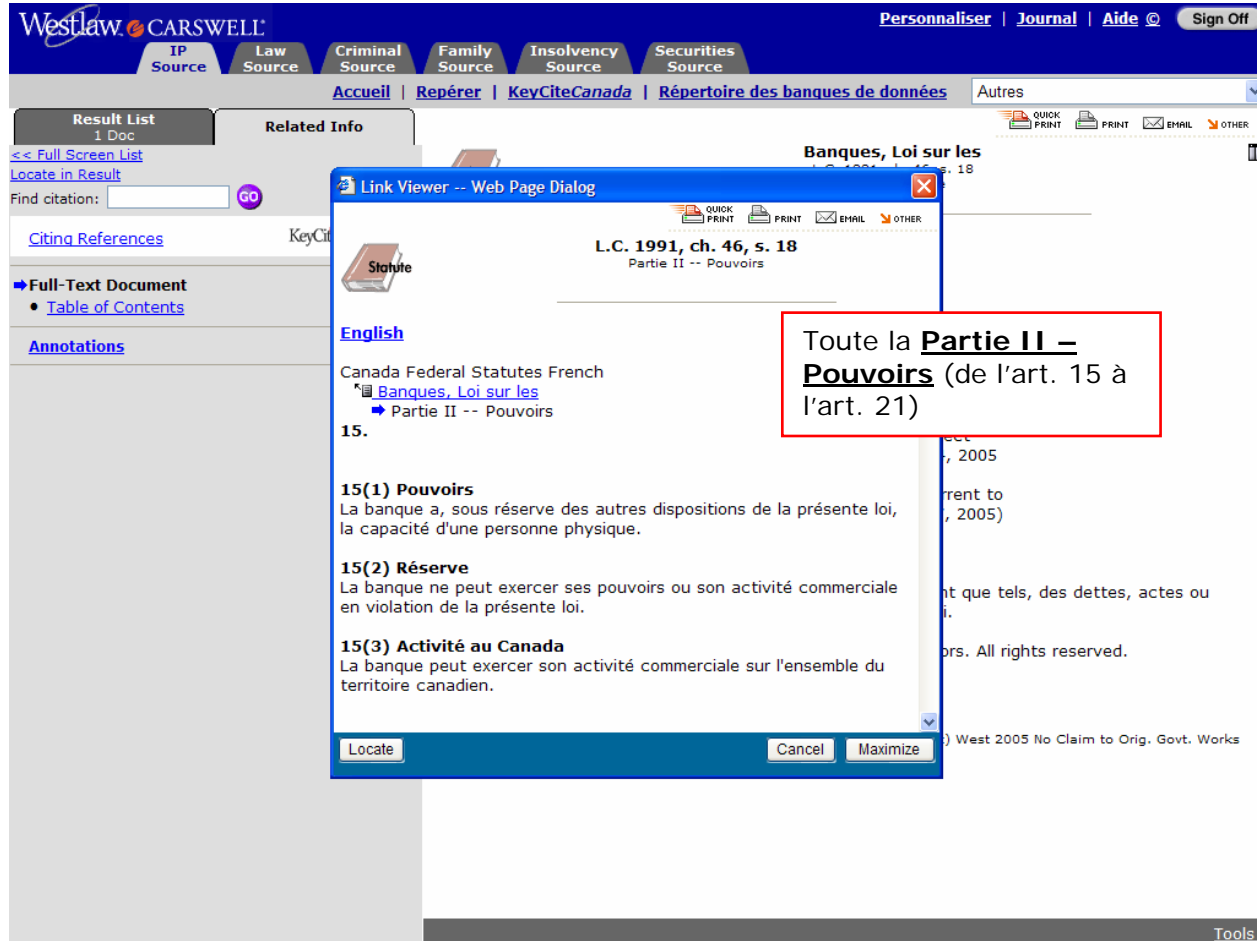
Copr. (c) West 2005 No Claim to Orig. Govt. Works

Tools

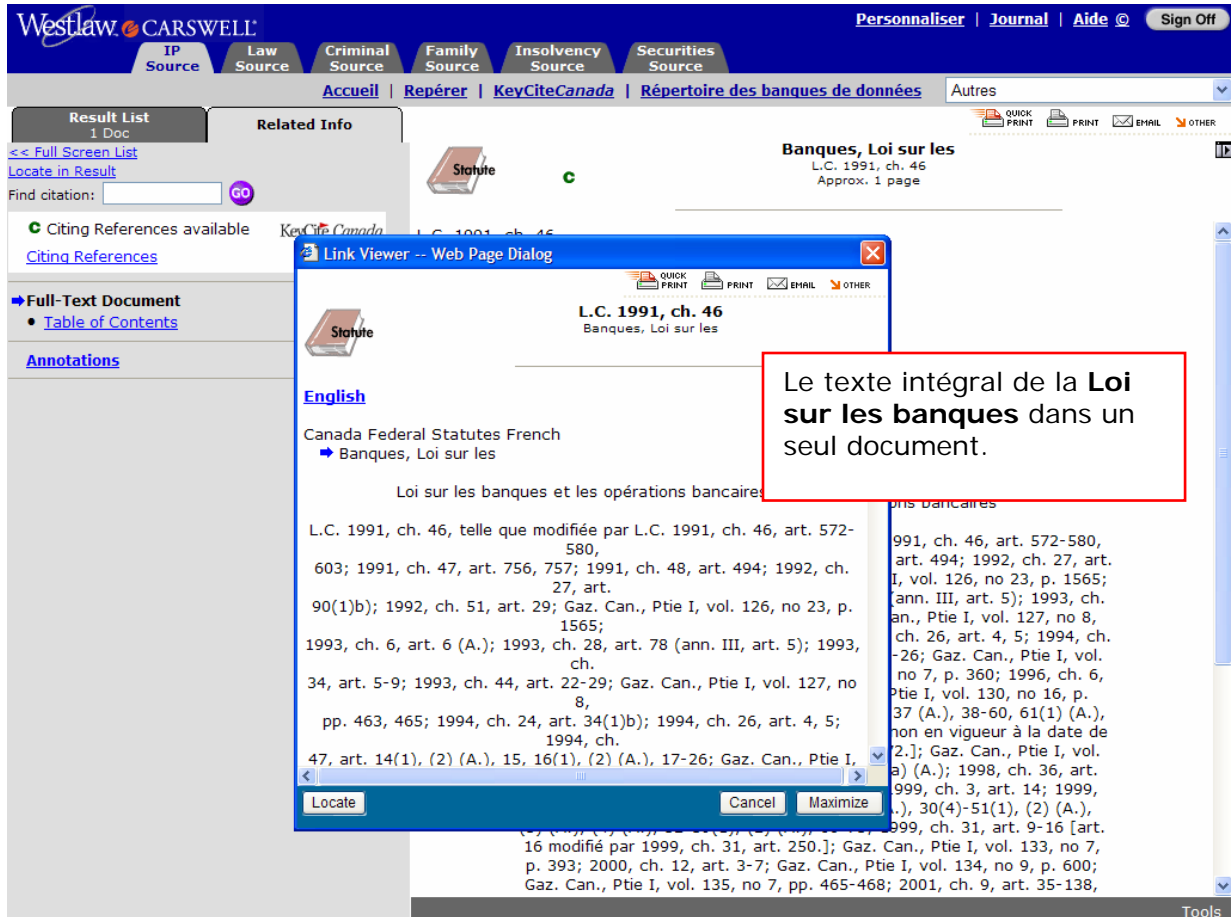
Dans cet exemple, lorsque vous visualisez l'article 18 dans le volet de droite, des liens sont disponibles pour accéder à la Partie II - Pouvoirs (un niveau au-dessus du niveau de l'article) et au texte intégral de la Loi sur les banques (deux niveaux au-dessus du niveau de l'article).

\**BrowseAll* est disponible pour les lois seulement.

Après avoir cliqué sur le lien de la Partie II - Pouvoirs, apparaît un dialogue de page Web contenant toute la Partie II (toute l'information, de l'article 15 à l'article 21) dans un seul document.

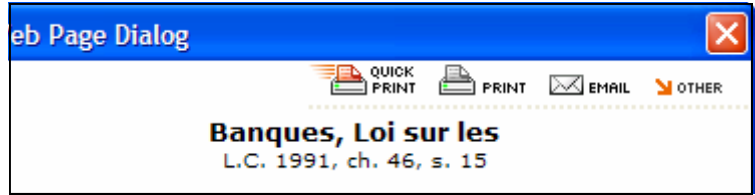


En cliquant sur le lien permettant d'accéder à la Loi sur les banques, un dialogue de page Web affichera le texte *intégral* de la loi dans un seul document\*\*.

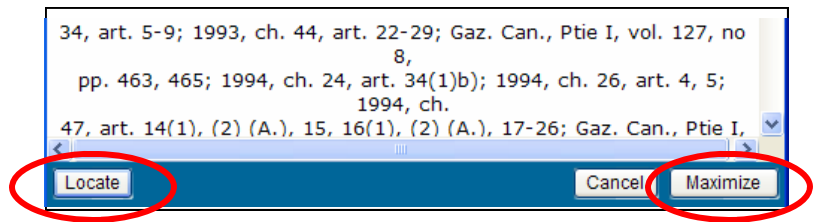


\*\* Un tel dialogue de page Web sera uniquement disponible lorsque le texte intégral de la loi se situe à un maximum de deux niveaux au-dessus du niveau de l'article.

Les icônes d'impression permettent aux utilisateurs d'accéder aux options normales de présentation des résultats de recherche pour les documents de Westlaw®CARSWELL, soit l'impression, la sauvegarde, le téléchargement, la télécopie et l'envoi par courriel des documents.



La fonction **Locate** vous permet d'effectuer une recherche à l'intérieur du document affiché dans le dialogue de page Web afin que vous puissiez accéder à l'information désirée.



La fonction **Maximize** remplace le contenu en cours du volet de droite par le contenu du dialogue de page Web, c'est-à-dire que cette fonction agrandit le dialogue de page Web de façon à ce qu'il occupe tout le volet de droite.

Lorsqu'un document **BrowseAll** a été « maximisé » pour affichage dans le volet de droite, certains liens apparaissent sous l'onglet **Related Info** situé dans le volet de gauche :



La fonction **Table of Contents** affiche, dans le volet de droite, la table des matières de cette loi dans une structure arborescente :

The screenshot shows the Westlaw interface for the document 'L.C. 1991, ch. 46 - Loi sur les banques et les opérateurs'. On the left, the 'Full-Text Document' section includes a 'Table of Contents' link. On the right, a tree view displays the document's structure:

- Banques, Loi sur les
  - [L.C. 1991, ch. 46 – Loi sur les banques et les opérateurs](#)
  - Titre abrégé
  - Partie I – Définitions et application
  - Partie II – Pouvoirs
  - Partie III – Constitution et prorogation
  - Partie IV – Organisation et fonctionnement
  - Partie V – Structure du capital
  - Partie VI – Administration de la banque
  - Partie VII – Propriété

A red box highlights the 'L.C. 1991, ch. 46 – Loi sur les banques et les opérateurs' link, with a red arrow pointing to it from the text: 'La table des matières pour la Loi sur les banques est affichée.'

La fonction **Document Outline** affiche le sommaire du document **BrowseAll**, soit seulement les numéros d'articles et les titres :

The screenshot shows the 'Document Outline' view for the same document. The 'Full-Text Document' section on the left includes a 'Document Outline' link. The main content area displays the following structure:

- 10.
  - 10(1) Intérêt de groupe financier dans une personne morale
  - 10(2) Augmentation de l'intérêt de groupe financier -- personne morale
  - 10(3) Idem
  - 10(4) Nouvel intérêt de groupe financier
  - 10(5) Intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale
  - 10(6) Augmentation de l'intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale
- 11.
  - 11(1) Souscription publique
  - 11(2) Exemption
  - 11(3) Présomption de souscription publique

At the bottom, it lists '1997, ch. 15, art. 1; 2001, ch. 9, art. 42' and '11.1'.

## Visualiser le texte intégral de la loi dans un seul document

Lorsque l'article de loi est plus de deux niveaux en dessous du titre ou du sous-titre d'une partie (p. ex., dans le Code criminel),

Canada Federal Statutes French  
Code criminel  
Partie XV -- Procédure et pouvoirs spéciaux  
Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires  
s 486.

la manière la plus simple de visualiser le texte intégral de la loi dans un seul document est de cliquer sur le lien à partir du document principal cité.

The screenshot shows the Westlaw CARSWELL search results page. On the left, a 'Result List' shows several entries. The first entry is highlighted: '1. Canada Federal Statutes French; Code criminel; L.R.C. (1985), ch. C-46'. A red arrow points from a callout box to the link 'Code criminel' under the 'English' section of the first result. The callout box contains the text: 'Le document principal cité pour le Code criminel permet toujours d'accéder au texte intégral de la loi.'

Le document principal cité est le premier document dans la loi, et un lien permettant d'y accéder apparaît toujours dans le haut de la table des matières. Il est facile à reconnaître dans une liste des résultats car c'est le document qui ne contient pas de numéros d'articles.

The screenshot shows the table of contents for 'L.R.C. (1985), ch. C-46'. The first item in the list is 'L.R.C. (1985), ch. C-46', which is circled in red. Below it are various sections of the code, such as 'Titre abrégé', 'Définitions et interprétation', and 'Partie I' through 'Partie VIII'.